



REPUBLIQUE FRANCAISE

Expéditeur :

**Service Urbanisme
NAILLOUX**

1 rue de la République

31560 - NAILLOUX

Tél : 05.62.71.96.96

Courriel : responsable.urbanisme@mairienaillox31.com

Arrêté portant la référence N°2023U-113

Transmis au préfet le 14/04/2023

Affiché en mairie le 13/04/2023

Dossier N° : **PC 031 396 22 N 0019**

Objet : **CONSTRUCTION DE 10 ENTREPOTS**

Déposé le : **25/04/2022**

Par : **SCI IMMOTECH
Monsieur NICOLAU Olivier
lieu-dit "La Violette"
31560 NAILLOUX**

Sur un terrain sis à :
16 avenue de Cocagne
31560 NAILLOUX

Parcelle : **ZC 0073**
Surface de plancher : **500 m²**

**ARRETE
PORTANT RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE NAILLOUX**

Le Maire de NAILLOUX

Vu la demande de permis de construire présentée le 25/04/2022 par la SCI IMMOTECH représentée par Monsieur NICOLAU Olivier demeurant au lieu-dit "La Violette", 31560 NAILLOUX,

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction de 10 entrepôts,
- Sur un terrain situé 16 avenue de Cocagne, 31560 NAILLOUX,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/12/2004, révisé le 25/03/2010 et modifié en dernière date le 28/09/2017,

Vu le débat sur le PADD du PLU en date du 28/02/2022,

Vu l'autorisation de permis de construire délivrée le 28 avril 2022 à la SCI IMMOTECH représentée par Monsieur NICOLAU Olivier pour la construction de 10 entrepôts sur un terrain situé 16 avenue de Cocagne, 31560 NAILLOUX,

Vu la demande de retrait reçue en mairie le 04/04/2023 par laquelle la SCI IMMOTECH représentée par Monsieur NICOLAU Olivier déclare ne pas donner suite au projet ;

Considérant que le projet se situe en zone UEco(a) du Plan Local d'Urbanisme,

ARRÊTE :

Article unique :

L'autorisation de permis de construire susvisée est retirée.

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Le 12/04/2023

Par délégation du maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme
Pierre MARTY



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

